

# DOSSIER EXPOSANT

## CONDITIONS COMMERCIALES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

VANNES 18 / 21 SEPT 2019

**126<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL**

DES SAPEURS-POMPIERS

DE FRANCE

BIENVENUE EN MORBIHAN



 **VANNES 2019**  
126<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

[WWW.CONGRES2019.POMPIERS.FR](http://WWW.CONGRES2019.POMPIERS.FR)

     **MORBIHAN**  
LE DÉPT. SUD DE LA BRETAGNE



## CONDITIONS COMMERCIALES

Validité des prix indiqués .....	P. 3
Échéances de règlement .....	P. 3
Modalités de paiement .....	P. 3

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Préambule - Manifestation .....	P. 4
Admission .....	P. 4
Location - Inscription .....	P. 4
Attribution des emplacements .....	P. 5
Modalités de facturation .....	P. 5
Modalités de paiement .....	P. 5
Règlements .....	P. 5
Désistement .....	P. 5
Assurances .....	P. 6
Tenue des stands .....	P. 6
Prescriptions générales - Pratiques commerciales .....	P. 6
Montage et démontage - livraisons .....	P. 6
Décoration et aménagements .....	P. 6
Tenue des stands .....	P. 7
Accès des visiteurs .....	P. 7
Sécurité .....	P. 7
Formalités .....	P. 7
Dispositions diverses .....	P. 8
Prise de vues / Marques .....	P. 8
Litiges .....	P. 8

# 1- CONDITIONS COMMERCIALES



## 1-1 VALIDITÉ DES PRIX INDIQUÉS :

Tous les prix indiqués dans ce catalogue, sont des prix valables pour la durée totale du congrès, sauf mentions contraires. (Exemple : Location de salles)

## 1-2 ÉCHÉANCES DE RÈGLEMENT :

- 50% d'acompte du montant total des prestations à l'inscription validée par le COBREIZH 2019
- Le solde à réception de facture.

## 1-3 MODALITÉS DE PAIEMENT :

- Par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours après commande
- Par virement bancaire dans un délai maximum de 10 jours après commande

**Nota : Le paiement par chèque n'est pas accepté.**

### Référence règlement :

Paiement par virement ou mandat uniquement

**COBREIZH 2019**  
**40 Rue Jean Jaurès**  
**56000 VANNES**

**IBAN : FR76 1600 6360 1100 8214 0140 229**

**BIC : AGRIFRPP860**

# 2- CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



## 2-1 PRÉAMBULE - MANIFESTATION

Le Congrès National des Sapeurs-Pompiers de France 2019 se tiendra du mercredi 18 Septembre au samedi 21 Septembre 2019 à Vannes - Morbihan. Cette manifestation est organisée par l'Association « COBREIZH 2019 » (ci-après dénommée l'organisateur). Cette manifestation est soumise aux prescriptions de la législation française relative aux congrès, foires et salons. En cas de force majeure ou d'événement fortuit, la date, le lieu, la durée et les horaires de la manifestation peuvent être modifiés sans que cela puisse donner lieu à aucune demande d'indemnité.

## 2-2 ADMISSION

Les demandes de participation sont à adresser à « COBREIZH 2019 ». L'organisateur prend les décisions pour l'admission, l'attribution ou le refus d'inscription selon les règles définies ci-après (article 3 « location-inscription »). Ces décisions sont sans appel. La réception du bon de commande signé engage l'exposant à respecter, dans sa totalité, le règlement général de la manifestation ainsi que les décisions qui pourraient être prises par l'organisateur et/ou ses représentants et par les administrations préfectorales ou municipales (mesures de police et de sécurité, etc...). L'exposant s'engage à observer les règles de sécurité, d'hygiène et de commerce prises par l'organisateur ou les autorités publiques et à se conformer aux lois et règlements en vigueur les concernant. L'organisateur peut refuser l'inscription d'un exposant, notamment pour non-conformité à la loi des produits ou services proposés, pour manifestation contraire à l'ordre public, insolvabilité du candidat. Une admission peut être annulée par l'organisateur en considération d'informations nouvelles qui auraient motivé un refus si elles avaient été connues antérieurement à la signature du contrat. L'inscription n'est valablement recevable qu'à la condition du versement des sommes demandées lors de l'inscription et conformément aux échéances fixées dans la demande de participation complétée via le dispositif de réservation mis en œuvre sur le site du COBREIZH 2019.

Les demandes effectuées sans l'acompte demandé ne pourront pas être prises en compte par l'organisation et aucun emplacement ne pourra être attribué.

## 2-3 LOCATION-INSCRIPTION

La réservation se fait par acceptation des présentes conditions générales de vente et du Guide Exposant via la transmission du bon de commande via la transmission de la validation électronique de la commande et par retour de l'attestation de prise en charge présente en annexe du guide de l'exposant lors du paiement du solde de la facture correspondant à la prestation. L'organisateur ne se trouvera engagé à l'égard de l'exposant qu'après règlement définitif et encaissement des sommes dues au terme des engagements contractuels. En cas de prestation ou commande supplémentaire, l'organisateur peut être contraint pour des raisons de délai ou des motifs techniques de refuser tout avenant au contrat initial ou aux éventuels avenants précédents. L'attribution des stands se fait selon les disponibilités, la date d'adhésion et la cohérence des espaces. L'organisateur se réserve seul le droit d'attribuer, de modifier et de déplacer à tout moment les stands. L'organisateur statue sur les demandes de participation qui lui sont présentées. Cette inscription ne devient définitive qu'après acceptation de l'organisateur. L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation et se réserve donc le droit de rejeter toute demande qui ne satisferait pas aux conditions requises soit en regard des stipulations du guide de l'exposant, soit du règlement général des manifestations commerciales et/ou des conditions générales de vente, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements exigés, le non-respect d'obligations antérieures, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, etc.... Le droit d'inscription est personnel et incessible. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'exposant n'occupe pas son stand à la date limite d'aménagement fixée par l'organisateur (à six heures avant l'ouverture au public), l'exposant sera considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer et l'organisateur pourra, sans préjudice de toutes autres mesures prises, disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité.

# 2- CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



## 2-4 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements. Pour tenir compte des spécificités de la manifestation, l'organisateur conserve toutefois, en considération d'éléments objectifs applicables indifféremment à tout exposant, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue. Sauf stipulation contraire de l'organisateur, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé. Dans l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

## 2-5 MODALITÉS DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'organisateur ou sur le site internet du Congrès sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

## 2-6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

- le premier versement (acompte) : A l'issue de l'inscription validée et à la réception de la facture d'acompte, par virement bancaire ou mandat administratif
- le second versement (solde) : à réception de la facture de solde, par virement bancaire ou mandat administratif, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant. Toute inscription intervenant à moins de soixante (60) jours du Congrès devra être accompagnée du paiement de la totalité du montant des frais de participation et/ou de la commande de prestations. Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité. Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'organisateur, en Euros.

## 2-7 RÈGLEMENTS

Le montant de la participation peut être révisé si les dispositions fiscales et sociales subissent des variations entre les dates de souscription et la date d'ouverture de la manifestation. La taxe applicable actuellement est la TVA. Les exposants sont tenus d'en acquitter le montant au taux en vigueur au moment de chaque versement. Le non règlement du ou des acomptes ainsi que du solde aux échéances prévues entraîne, sans mise en demeure préalable, l'annulation du droit de disposer de l'emplacement attribué. Dans le cas du non-respect par l'exposant des prescriptions réglementaires et l'annulation aux torts de l'exposant de sa participation, l'organisateur sera autorisé à conserver, prélever ou réclamer les sommes lui revenant en cas d'annulation. Dans ce cas, les sommes versées ou dues resteront acquises à l'organisateur qui, en outre, reprendra la libre disposition des emplacements et prestations définis dans les documents contractuels. La responsabilité de l'exposant défaillant pourra être recherchée pour des frais déjà engagés supérieurs à ces sommes. Enfin, et sous réserve de l'accord de l'organisateur et dans l'hypothèse d'un retard dans le règlement de la facture définitive dans les 45 jours des sommes dues entraînera des pénalités pour un montant égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce. Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sera également due.

## 2-8 DÉSISTEMENT

Toute annulation de la part de l'exposant doit être notifiée à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'annulation totale ou partielle (réduction de surface), par l'exposant, de sa participation au Congrès et/ou de ses commandes de prestations, à quelle que date que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause, ce dernier reste intégralement redevable du prix de sa participation. Ainsi, les sommes déjà versées au titre de la location du stand et/ou de ses commandes de prestations demeurent acquises à l'organisateur et les sommes restant le cas échéant dues, deviennent immédiatement exigibles ; le tout même en cas de relocation du stand à un autre exposant. Il est précisé que dans le cas où un exposant, n'occuperait pas son stand six heures avant l'ouverture du Congrès au public, et ce qu'elle qu'en soit la cause, l'organisateur pourra considérer que l'exposant a annulé sa participation au Congrès et les conditions visées ci-dessus s'appliqueront.

# 2- CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



## 2-9 ASSURANCES

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant contre les dégâts d'intempéries, d'incendie, de dégradations, de vol ou autres, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. Il devra en justifier dès confirmation de son inscription par la production de son attestation. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de matériel exposé ou de matériel contribuant à la présentation et à la décoration des stands, l'organisateur ne pourra en aucun cas être recherché pour quelque cause que ce soit au titre des vols, détériorations et destructions survenues au cours de la manifestation ainsi que pendant l'installation et le démontage de celle-ci. L'exposant et son ou ses assureurs renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur (et les auxiliaires de toutes espèces auxquels il fait appel), contre l'Association «COBREIZH 2019», contre le parc CHORUS, la Ville de Vannes, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et l'Etat Français et tout autre exposant à la suite d'un sinistre survenant aux biens de toute nature qu'il expose ou utilise à l'occasion de la manifestation. Il s'engage également à garantir les personnes morales et physiques précitées contre toutes actions et réclamations dont elles pourraient être l'objet dans de tels cas de la part de tout intéressé.

## 2-10 TENUE DES STANDS - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

### 2-10.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - PRATIQUES COMMERCIALES

Il est rappelé que l'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande de participation et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. De plus, l'exposant s'engage au respect de la législation du Commerce relative aux ventes réalisées pendant les Salons. En particulier, l'exposant respectera la réglementation en matière d'étiquetage, d'utilisation de la langue française, d'affichage des prix ainsi que des éventuelles prescriptions spécifiques à certains produits ou marchandises. Préalablement à toute vente ou tout contrat, il informera par écrit les consommateurs de l'absence du délai de rétractation, conformément à l'article L.121-97 du Code de commerce, et affichera cette information, dans les conditions définies par l'arrêté du 2 décembre 2014 (publié au JORF le 12 décembre 2014) relatif aux modalités d'information.

### 2-10.2 MONTAGE ET DÉMONTAGE - LIVRAISONS

L'installation du stand et son démontage ont lieu aux jours et heures définis dans le Guide Exposant. L'exposant doit se conformer aux indications qui y sont mentionnées. L'exposant pourvoit au transport, à la réception et à l'expédition de ses colis, conformément aux consignes qui sont portées dans le Guide Exposant. En aucun cas l'organisateur ne peut prendre en charge la réception et/ou l'expédition de colis. En cas d'absence de l'exposant, l'organisateur peut faire réexpédier ceux-ci ou les débiter d'office aux frais et risques de l'exposant. Les exposants doivent être présents sur leur stand lors de la visite de la Commission de Sécurité. Lors du démontage, et compte tenu de la configuration des lieux et des modalités d'accès définies dans le Guide Exposant, l'exposant assurera l'évacuation des stands, marchandises et articles ainsi que des décorations particulières, dans les délais prévus. Tout matériel, produit, équipement qui resterait pourra être enlevé par l'organisateur, aux frais de l'exposant, et ce à ses risques et périls, et pourra être détruit sans recours contre l'organisateur. Les exposants doivent laisser les emplacements et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les ont trouvés. Toute perte de matériel ou détérioration causée par leurs installations et/ou leurs marchandises soit au matériel, aux chapiteaux, au hall ou au sol occupé, pourront être évaluée par des experts et mise à la charge de l'exposant ainsi que les éventuelles réparations. L'exposant fera son affaire de faire respecter les présentes obligations par tout intervenant sur son stand.

Lors de l'émission de la facture du solde, un chèque de caution de 1000€ sera demandé à l'exposant par l'organisateur. Le chèque ne sera encaissé qu'en cas de démontage précoce avant les horaires définis dans le guide de l'exposant, de perte ou de détérioration de matériel. Si aucune des infractions citées précédemment n'est relevée, ce chèque sera restitué à l'exposant dans les 3 mois à partir de la fin du congrès.

## 2- CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



### 2-10.3 DÉCORATION ET AMÉNAGEMENTS

L'exposant devra se conformer aux consignes générales portées dans le Guide Exposant. Toute décoration et tout aménagement des locaux sont soumis à l'agrément préalable de l'organisateur, et sous réserve des prestations éventuellement imposées dans le Guide Exposant. Les exposants sont responsables de la décoration particulière de leur stand qui doit toutefois s'harmoniser avec la décoration générale et les règles exposées dans le Guide Exposant. Les décorations et aménagements particuliers désirés par l'exposant ne peuvent être admis que sur autorisation écrite accordée par l'organisateur sur présentation des plans cotés. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations nuisant à l'aspect général de la manifestation ou gênant les exposants voisins ou les visiteurs. Il est également rappelé que l'exposant doit respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics (notamment concernant les matériaux utilisés et les règles d'aménagement).

### 2-10.4 TENUE DES STANDS

Il est expressément interdit aux exposants de céder, sous-louer, échanger à quelque titre que ce soit tout ou partie de l'emplacement qui leur a été attribué. Toute forme de communication bénéficiant à un tiers non exposant est strictement interdite, ainsi que toute exposition de produits ou services n'appartenant pas directement à l'exposant. Seuls les produits, services et marchandises énumérés dans la demande de participation pourront être présentés. Tous les produits non énumérés devront systématiquement être enlevés du stand. Le stand doit être occupé par l'exposant en permanence depuis les heures d'ouverture aux exposants et pendant les heures d'ouverture au public. La tenue des stands doit être irréprochable. Aucun repas ne peut être préparé sur le stand hormis dans le village gastronomique. Le nettoyage doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant pendant les heures d'ouverture et être achevé avant l'ouverture au public. Les exposants ne doivent pas dégarnir leur stand ni retirer aucun de leurs produits avant la fin de l'exposition, même en cas de prolongation de celle-ci, sous peine de débit de la caution annoncée dans l'article 10,2 du présent document. L'utilisation d'appareils sonores de démonstration ou de publicité, ou de tout autre moyen propre à attirer les visiteurs est interdite, néanmoins l'organisateur se réserve la possibilité d'accorder ou de retirer une autorisation, notamment en cas de gêne apportée aux autres exposants ou aux visiteurs. Les emballages vides doivent être évacués très rapidement en dehors de l'enceinte de l'exposition et, en toute hypothèse, avant l'ouverture de celle-ci aux visiteurs. En aucun cas les allées et voies de circulation ne peuvent être obstruées. L'aménagement du stand ne peut en aucun cas empiéter sur ces espaces. L'organisateur se réserve le droit de prendre toute mesure pour faire respecter ces prescriptions. La distribution de prospectus à l'entrée des espaces, dans les allées, les dégagements, tous espaces lié au congrès est soumis à autorisation préalable de l'organisateur.

La distribution ou la vente de journaux, périodiques, billets de tombola est interdite.

L'organisateur se réserve le droit exclusif à l'affichage dans l'ensemble des bâtiments et structures. D'ores et déjà, l'exposant donne toute autorisation pour la reproduction et la vente de vues d'ensemble sur tout support, quel que soit le média. Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une exclusivité, conformément au catalogue de prestation de communication en sponsoring. Celle-ci s'impose à l'exposant. Aucun matériel ou produit ne peut être enlevé sans l'autorisation de l'organisateur pendant toute la durée de l'exposition sous peine de pénalités financières.

### 2-10.5 ACCÈS DES VISITEURS

L'accès des visiteurs à la manifestation est libre dans la limite des dates et horaires ci-dessous :

Exposition intérieure & extérieure - Mercredi 18/09/2019 : de 14h00 à 19h00 - Jeudi 19/09/2019 : de 8h30 à 19h00 - Vendredi 20/09/2018 : de 8h30 à 19h00 - Samedi 21/09/2018 : de 8h30 à 13h00

L'organisateur se réserve le droit de modifier ultérieurement les horaires d'accès au public.

## 2- CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE



### 2-11 SÉCURITÉ

Conformément aux prescriptions de la réglementation française, un cahier des charges de sécurité figure dans le Guide Exposant. L'exposant s'engage formellement à s'y conformer en tout point. L'organisateur désigne un Chargé de Sécurité pour la manifestation qu'il organise. Les prescriptions de ce dernier s'imposent à chaque exposant.

### 2-12 FORMALITÉS

L'exposant est seul responsable des déclarations, informations ou formalités obligatoires relatives aux règles de sécurité et aux règles commerciales. Il fera notamment son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demande de brevet par exemple). Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'exposant s'assurera également du respect de toutes les formalités relatives au transport de marchandises pour les matériels et produits venant de l'étranger. En aucun cas l'organisateur ne sera tenu pour responsable de difficultés pouvant survenir lors de ces formalités. L'exposant traitera directement avec la SACEM et tout autre organisme concerné s'il fait usage de musique à l'intérieur de l'exposition, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. La distribution, à titre gratuit, de boissons alcoolisées ne peut se faire que sur autorisation préalable de l'organisateur et dans le respect de la législation française applicable. L'exposant s'assurera du respect des conditions, déclarations et de la réglementation relative à l'emploi des salariés amenés à travailler tant pour lui-même que pour tout autre organisme qu'il est susceptible de faire intervenir sur son stand (y compris pendant les périodes de montage et de démontage). Il veillera, à cet effet, à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale. L'exposant est également responsable de l'application des lois et règlements du Commerce se rapportant aux ventes réalisées lors des Foires et Salons en vigueur au moment de la manifestation. L'exposant garantit l'organisateur de tous recours de tous organismes de contrôle et des administrations.

### 2-13 DISPOSITIONS DIVERSES

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation. L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui importent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le report éventuel de la manifestation et/ou le sort des sommes versées est fixé dans le Guide Exposant.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux spécifications du Guide Exposant peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du solde du prix, de toutes sommes restant dues, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

### 2-14 PRISES DE VUES / MARQUES

L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou films le représentant ainsi que son équipe, de même que les produits exposés sur son stand, et, à utiliser librement les images sur tous supports publicitaires sans limitation de durée, et, à citer librement sa marque ou dénomination sociale comme référence commerciale pour les besoins de sa communication.

### 2-15 LITIGES

Tout litige survenant dans l'exécution des présentes conditions générales de vente et de participation, ou de ses éventuels avenants et des documents annexes, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Vannes.